



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

SAINT-LO, le 21 JUN. 2009

Direction des libertés publiques, de la réglementation
et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
Affaire suivie par Mme FILATRE
Réf. n° 09-296 - CF/CL

Tél : 02.33.75.47.42 - FAX : 02.33.75.47.40
chantal.filatre@manche.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA MANCHE
à
MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES
DES COMMUNES LITTORALES
DE LA MANCHE

**** * * * ****
*

OBJET : Réglementation de la récolte de salicornes.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'arrêté préfectoral réglementant la récolte des salicornes à titre non professionnel, dans le département de la Manche, autorisée entre le 1^{er} juin et le 15 septembre.

Je vous prie de bien vouloir procéder à l'affichage de l'arrêté, chaque année, pendant la période considérée, soit au plus près de l'accès aux plages si votre commune dispose d'un panneau réservé à cet effet, soit en mairie.

POUR LE PRÉFET
L'Attaché de Préfecture
Chef du Bureau délégué

Daniel MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction départementale de l'Agriculture et
de la Forêt de la Manche
n° 09-294

ARRETE

Réglémentant la récolte des salicornes à titre non professionnel dans le département de la Manche

**Le préfet de la Manche,
Officier de la légion d'honneur,**

- VU la directive 92/43 (CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
 - VU le livre IV du code de l'environnement, relatif à la protection de la faune et de la flore ;
 - VU le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche)
 - VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 00-641 du 22 mai 2000 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les plages du département ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 08-335 du 19 mai 2008 réglémentant la récolte, le ramassage ou la cession de certaines espèces végétales sauvages dans le département de la Manche ;
- Considérant** la nécessité d'encadrer la récolte des salicornes afin de préserver la pérennité et le renouvellement de ces espèces, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes »;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté définit les modalités de récolte des salicornes à titre non professionnel. A ce titre, les végétaux récoltés sont strictement destinés à une consommation personnelle et familiale, et ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

.../...

Article 2 :

La récolte des salicornes est autorisée sur l'ensemble du littoral du département, à l'exception du périmètre de la réserve naturelle de Beauguillot, défini par le décret n° 80-74 susvisé, dans les conditions décrites ci-après.

Article 3 :

La récolte des salicornes est autorisée entre le 1^{er} juin et le 15 septembre, du lever au coucher du soleil (heure légale).

Article 4 :

La quantité maximale autorisée par personne et par jour est limitée à ce que peuvent contenir les deux mains d'un homme adulte.

Article 5 :

Les outils de récolte autorisés sont le couteau et les ciseaux. Aucun autre outil n'est autorisé.

Article 6 :

La hauteur minimale de coupe est de 6 cm au-dessus du sol. L'arrachage est strictement interdit.

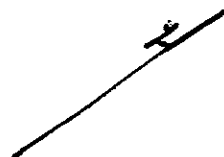
Article 7 :

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime pour la récolte des salicornes sont interdits.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg, Coutances, les maires des communes littorales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'environnement, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le commandant du groupement de gendarmerie maritime et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les communes littorales du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LO, le 21 JUL 2009



Jean-Pierre LAFLAQUIERE

JKO

Copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

Mmes et MM. les maires des communes littorales :

AGON-COUTAINVILLE, ANGOVILLE AU PLAIN, ANNEVILLE SUR MER, ANNOVILLE, AUDERVILLE, AUDOUVILLE LA HUBERT, AUMEVILLE LESTRE, AVRANCHES, BARFLEUR, BARNEVILLE CARTERET, BAUBIGNY, BEAUMONT-HAGUE, BEAUVOIR, BIVILLE, BLAINVILLE SUR MER, BRÉHAL, BRETTEVILLE, BRETTEVILLE SUR AY, BRÉVANDS, BRÉVILLE SUR MER, BRICQUEVILLE SUR MER, BRUCHEVILLE, CAROLLES, CÉAUX, CHAMPEAUX, CHERBOURG OCTEVILLE, COSQUEVILLE, COUDEVILLE SUR MER, COURTILS, CRASVILLE, CRÉANCES, DENNEVILLE, DIGOSVILLE, DIGULLEVILLE, DONVILLE LES BAINS, DRAGEY-RONTHON, ÉCULLEVILLE, ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE, FERMANVILLE, FLAMANVILLE, FONTENAY SUR MER, FOUCARVILLE, GATTEVILLE LE PHARE, GEFFOSSES, GENÊTS, GLATIGNY, GOUBERVILLE, GOUVILLE SUR MER, GRANVILLE, GRÉVILLE-HAGUE, HAUTEVILLE SUR MER, HÉAUVILLE, HERQUEVILLE, HEUGUEVILLE SUR SIENNE, HUISNES SUR MER, JOBOURG, JULLOUVILLE, LE MONT SAINT MICHEL, LE ROZEL, LE VAL SAINT PÈRE, LES MOITIERS D'ALLONNE, LES PIEUX, LES VEYS, LESSAY, LESTRE, LINGREVILLE, MARCEY LES GRÈVES, MAUPERTUS SUR MER, MONTCHATON, MONTFARVILLE, MONTMARTIN SUR MER, MORSALINES, NÉVILLE SUR MER, OMONVILLE LA PETITE, OMONVILLE LA ROGUE, ORVAL, PIROU, POILLEY, PONTAUBAULT, PONTORSON, PORTBAIL, QUERQUEVILLE, QUETTEHOU, QUINÉVILLE, RAVENOVILLE, REGNÉVILLE SUR MER, RÉTHOVILLE, RÉVILLE, SAINT CÔME DU MONT, SAINTE MARIE DU MONT, SAINT GEORGES DE LA RIVIÈRE, SAINT GERMAIN DES VAUX, SAINT GERMAIN DE VARREVILLE, SAINT GERMAIN SUR AY, SAINT JEAN DE LA RIVIÈRE, SAINT JEAN LE THOMAS, SAINT LÔ D'OURVILLE, SAINT MARCOUF, SAINT MARTIN DE VARREVILLE, SAINT PAIR SUR MER, SAINT QUENTIN SUR LE HOMME, SAINT RÉMY DES LANDES, SAINT VAAST LA HOUGUE, SIOUVILLE-HAGUE, SURTAINVILLE, SURVILLE, TOURLAVILLE, TOURVILLE SUR SIENNE, TRÉAUVILLE, URVILLE-NACQUEVILLE, VAINS, VASTEVILLE, VAUVILLE, VIÉVILLE

MM. les sous-préfets d'AVRANCHES - CHERBOURG - COUTANCES

M. le président du conseil général de la Manche - Maison du département - 50008 SAINT-LO CEDEX

M. le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie

Citis le Pentacle – Avenue de Tsukuba – 14209 HEROUVILLE SAINT CLAIR

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO

M. le directeur départemental des affaires maritimes – 22, quai L. Collins – 50100 CHERBOURG

M. le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche - SAINT-LO

ONEMA - Service départemental de la Manche - 16, rue de l'Ecluse Chette - 50200 COUTANCES

M. le Chef du service départemental de la garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage – ZA La Sienne - 50800 VILLEDIEU LES POELES

M. le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres - 5-7, rue Pémagnie - BP 546 - 14037 CAEN CEDEX

Mme la déléguée régionale du Conservatoire botanique national de Brest - Antenne de Basse-Normandie - Parc Estuaire Entreprise - Route de Caen - 14310 VILLERS BOCAGE

RAA - Internet

SAINT-LO, le 21 JUL. 2009
Pour le Préfet, l'Attaché de préfecture
Chef de bureau délégué,

Daniel MOREL

